

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-096

R-4119-2020

24 juillet 2020

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Esther Falardeau
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur l'amortissement accéléré du solde complet
du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la
fourniture de gaz naturel à compter du 1^{er} août 2020**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à
compter du 1^{er} octobre 2020*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Marc Bishai;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 avril 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2020 ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 7 mai 2020, Énergir dépose une demande amendée et les pièces à son soutien.

[3] Le 11 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-069 portant notamment sur les demandes d'intervention et les sujets d'examen².

[4] Le 8 juillet 2020, Énergir dépose une demande réamendée ainsi que les pièces à son soutien³. Entre autres, elle demande à la Régie d'autoriser l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel (la demande d'amortissement accéléré).

[5] Le 10 juillet 2020, la Régie fixe le calendrier pour l'examen de la demande d'amortissement accéléré⁴.

[6] Le 17 juillet 2020, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

[7] Le 21 juillet 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires et argumentations sur la demande d'amortissement accéléré⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2020-069](#).

³ Pièce [B-0109](#).

⁴ Pièce [A-0014](#).

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0013](#) et [C-SÉ-AQLPA-0010](#).

[8] Le 22 juillet 2020, Énergir dépose son argumentation sur la demande d'amortissement accéléré⁶. Le 23 juillet 2020, SÉ-AQLPA dépose une version rectifiée de son argumentation⁷. La Régie entame son délibéré ce même jour.

[9] La présente décision porte sur la demande d'amortissement accéléré.

2. CONCLUSION DE LA RÉGIE

[10] **Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise, à compter du 1^{er} août 2020, l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz de naturel.**

3. LA DEMANDE D'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[11] Énergir demande à la Régie d'autoriser, à compter du 1^{er} août 2020, l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel (le Compte d'écart). En date du 30 juin 2020, le solde du Compte d'écart s'élevait à 26,9 M\$. Il s'agit d'un montant à remettre aux clients en gaz de réseau dans le but de refléter le coût réel d'acquisition du gaz naturel et qui découle des sommes perçues en trop.

⁶ Pièce [B-0141](#).

⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0014](#).

[12] Le Distributeur explique que la mécanique de remboursement du Compte d'écart fait en sorte que le solde est remis (ou récupéré) sur une période de plusieurs années puisque l'effet mathématique de l'amortissement est dégressif. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, le solde actuel du Compte d'écart n'approchera zéro que dans plusieurs années.

[13] Considérant la crise sans précédent liée à la pandémie de la COVID-19 qui se manifeste chez la clientèle, entre autres, par un besoin de liquidités à court terme, Énergir propose d'alléger le fardeau financier de sa clientèle en gaz de réseau, en déclenchant au 1^{er} août 2020 le mécanisme de remboursement accéléré du solde de 26,9 M\$ qui aura varié un peu plus d'ici la fin du mois de juillet 2020⁸.

[14] Le Distributeur est d'avis qu'il est opportun d'appliquer, dès le 1^{er} août 2020, le mécanisme de remboursement accéléré, pour les raisons suivantes :

- Permettre à la clientèle de bénéficier, dès août 2020, d'un prix plus bas pour les 11 mois suivants, alors que la situation économique est toujours incertaine. La fin de la période d'amortissement accéléré entraînera une hausse du prix du service de fourniture au cours de l'été 2021, au moment où les volumes consommés et facturés aux clients sont normalement plus bas.
- La baisse du prix du service de fourniture du Distributeur concordera avec la période hivernale pendant laquelle, de manière générale, les volumes consommés et facturés aux clients sont plus élevés.
- La baisse octroyée au service de fourniture dès août 2020, permettrait de compenser partiellement la hausse prévue des tarifs au service de transport qui devrait s'appliquer dès le 1^{er} décembre 2020, sous réserve de la décision à être rendue dans le cadre du présent dossier tarifaire.

[15] Énergir explique qu'en appliquant l'amortissement accéléré, toutes choses étant égales par ailleurs, le solde du Compte d'écart deviendrait nul après une période de 12 mois et, de facto, le prix du gaz de réseau serait plus bas pendant cette période qu'il ne l'aurait été avec l'amortissement standard.

⁸ Pièce [B-0123](#), p. 2.

[16] Le Distributeur rappelle que le principe et le mécanisme de l'amortissement accéléré ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2008-083⁹. Il précise que sa proposition ne vise pas une modification à la méthodologie de calcul, mais qu'elle milite en faveur d'une dérogation ponctuelle à son déclenchement relativement aux balises maximale et minimale, en raison d'une situation exceptionnelle.

[17] Questionnée à ce sujet¹⁰, Énergir estime que le potentiel de renversement complet du compte est peu probable. En effet, pour se retrouver dans une telle situation, un écart important devrait se créer au cours d'un mois, à savoir que le prix payé par Énergir pour l'achat du gaz de réseau serait significativement plus élevé que le prix du gaz de réseau facturé à ses clients. Considérant que le prix du gaz de réseau mensuel est établi sur la base des données actualisées de prix futurs, qui se veulent un reflet de l'évolution des prix anticipés sur le marché, il est peu probable que cette situation se produise.

[18] Dans l'éventualité où le solde se renverserait, Énergir fait valoir que les clients auraient bénéficié du remboursement, par le biais d'une baisse du prix du gaz de réseau, et les nouveaux écarts constatés seraient captés dans l'écart de prix selon la méthodologie habituelle. Elle ne voit donc pas d'effet négatif à remettre dès maintenant des sommes dues aux clients eu égard au contexte actuel. Les clients bénéficieront de baisses de tarif dans les prochains mois, période pendant laquelle ils en auront le plus besoin.

[19] De plus, Énergir anticipe que le coût de la saisonnalité qui sera constaté au terme de l'exercice 2019-2020 se traduira par un transfert du service de la fourniture à celui de l'équilibrage, comme ce fut le cas en 2018-2019. Bien que le montant du transfert devrait être moins élevé, il viendra quand même accroître le solde de l'écart de prix de la fourniture à remettre aux clients au 30 septembre 2020. Ainsi, même si un renversement complet du compte se produisait, les projections actuelles démontrent qu'un nouveau montant à remettre aux clients pourrait annuler en partie l'effet de ce renversement.

[20] Par ailleurs, Énergir souligne que l'amortissement accéléré vise à remettre les écarts sur une période de 12 mois, alors que la méthode habituelle étale le remboursement sur une période de plus de 24 mois. Considérant que les écarts sont remis/récupérés plus rapidement, elle soumet que l'effet est meilleur en termes d'équité intergénérationnelle.

⁹ Dossier R-3662-2008 Phase 1, décision [D-2008-083](#).

¹⁰ Pièce [B-0140](#), p. 3 et 4.

[21] Le tableau suivant présente l'impact quantitatif sur le prix projeté de la fourniture, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 août 2021, selon les scénarios « avec » et « sans » application de remboursement accéléré estimé par Énergir. Pour les fins de l'exercice, le prix payé de la fourniture a été fixé à 3,20 \$/GJ pour la durée de la période.

TABLEAU 1
PRIX PROJETÉ DE LA FOURNITURE DU 1^{ER} AOÛT 2020 AU 31 AOÛT 2021

Tableau 1 : Impact sur la volatilité des prix pour la période d'août 2020 à août 2021															
	Août 2020	Septembre 2020	Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Moyenne 13 mois	Écart type
	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	\$/GJ	
Sans application du remboursement accéléré	2,93	2,94	2,95	2,97	2,99	3,01	3,04	3,06	3,08	3,09	3,10	3,10	3,10	3,03	0,07
Avec application du remboursement accéléré	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	2,93	3,20	2,95	0,08

Source : Pièce [B-0140](#), p. 5.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

AHQ-ARQ

[22] L'AHQ-ARQ est d'accord avec la proposition d'Énergir relative à l'amortissement accéléré du solde complet du Compte d'écart.

[23] L'intervenant considère que cette mesure permettra de répondre au besoin d'alléger le fardeau de ses membres qui œuvrent dans des domaines excessivement touchés par la pandémie et de leur offrir des conditions favorables qui leur permettront de mieux relancer leurs activités et l'économie du Québec dans les mois à venir. Il est d'avis que le principe de l'équité intergénérationnelle est d'autant plus important, en ces temps de crise.

SÉ-AQLPA

[24] Bien qu'il soit sensible à l'argument d'équité intergénérationnelle d'Énergir au soutien de sa demande, SÉ-AQLPA est d'avis que cette dernière ne doit pas être traitée dans le cadre urgent proposé par le Distributeur, mais plutôt en considération de l'ensemble des décisions prises par la Régie, en vue d'une stratégie intégrée de disposition accélérée, à compter du 1^{er} octobre 2020, de tous les soldes de comptes d'écart résultant des perturbations économiques en lien avec l'actuelle pandémie.

[25] SÉ-AQLPA identifie au moins cinq comptes d'écart, dont le solde du compte d'écart de coût de fourniture du gaz naturel de réseau à remettre aux clients visés par la présente demande urgente, pouvant être affectés par les perturbations économiques résultant de l'actuelle pandémie¹¹. L'intervenant est d'avis qu'une stratégie intégrée de récupération accélérée de ces comptes d'écart est plus logique qu'une stratégie à la pièce qui induirait les consommateurs en erreur quant aux coûts totaux réels qui devraient se refléter dans leurs tarifs en raison de la pandémie.

[26] SÉ-AQLPA recommande à la Régie de rejeter la demande urgente d'Énergir et de reporter l'examen, à compter du 1^{er} octobre 2020, dans le cadre de la décision au mérite que rendra la Régie sur l'ensemble du présent dossier tarifaire.

[27] Dans le cadre de son argumentation, Énergir prend acte de l'appui de l'AHQ-ARQ, représentante de certains des clients qui bénéficieront directement de sa proposition, à sa demande. Quant aux autres intervenants au dossier, à l'exception de SÉ-AQLPA, Énergir considère que leur silence indique qu'ils ne s'y opposent pas.

[28] À l'égard des représentations de SÉ-AQLPA, Énergir soumet qu'elles dépassent le cadre de l'intérêt défendu par l'intervenant et s'apparentent davantage à une entrée en matière pour sa preuve à venir. Le Distributeur note également que cet intervenant ne semble pas remettre en question le bien-fondé de sa demande, mais s'oppose plutôt à son examen en marge des autres sujets à l'étude dans le présent dossier tarifaire. À cet égard, Énergir rappelle que le traitement procédural de cette demande spécifique a déjà été tranché par la Régie dans sa lettre datée du 10 juillet 2020 par laquelle elle est venue en fixer le calendrier d'examen¹².

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0014](#), p. 2 et 3.

¹² Pièce [A-0014](#).

[29] Quant à l'opportunité de déclencher le remboursement accéléré dès le mois d'août 2020, Énergir réfère la Régie à sa preuve¹³ :

« Enfin, Énergir précise qu'il est relativement important de déclencher le remboursement accéléré en août 2020 puisqu'un report à l'automne n'aurait pas le même impact pour les clients. En effet, comme mentionné précédemment, si le déclenchement est retardé à l'automne 2020, la hausse du prix du gaz de réseau à la fin de l'amortissement accéléré se produira à l'automne 2021, au moment où les clients recommencent généralement à consommer de façon plus significative en raison des températures plus froides ».

[30] Contrairement aux autres écarts potentiels dont fait état SÉ-AQLPA, qui demeurent incertains en raison de l'absence de données probantes, Énergir soumet que le solde actuel du Compte d'écart sera connu au 1^{er} août 2020 et qu'il n'est pas le résultat des répercussions liées à la présente pandémie. Par conséquent et pour les raisons mentionnées, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de SÉ-AQLPA.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie constate que la demande d'autoriser, dès le 1^{er} août 2020, l'amortissement accéléré du solde complet du Compte d'écart évalué à 26,9 M\$ consiste en une dérogation ponctuelle plutôt qu'en une modification du mécanisme de l'amortissement accéléré approuvée par sa décision D-2008-083.

[32] La Régie note également le caractère exceptionnel de la proposition du Distributeur en raison de la crise liée à la pandémie de la COVID-19, dans la perspective d'alléger le fardeau financier et de contribuer aux besoins en liquidités de court terme de sa clientèle en gaz de réseau.

¹³ Pièce [B-0123](#), p. 4.

[33] La Régie constate que l'application de l'amortissement accéléré du Compte d'écart aura pour effet de rembourser à ces clients de façon plus rapide les écarts, soit sur une période de 12 mois au lieu d'un remboursement étalé sur une période de plus de 24 mois. Elle note également que, selon les explications du Distributeur, l'amortissement accéléré permet de se rapprocher plus rapidement du prix courant de la fourniture au terme de la période de 12 mois, ce qui contribue à un meilleur effet en termes d'équité intergénérationnelle.

[34] En considération de l'évolution et de l'écart des prix des contrats à terme du gaz naturel anticipé (« prix futurs »), la Régie note également que les risques de renversement complet du compte sont faibles et peu probables.

[35] La Régie note que le coût de la saisonnalité qui sera constaté au terme de l'exercice financier 2019-2020 se traduira par un transfert du service de la fourniture à celui de l'équilibrage, tel que constaté en 2018-2019, bien que le montant projeté du transfert sera moins élevé. Dans l'éventualité où le solde se renverserait, la Régie note que les clients d'Énergir auront bénéficié du remboursement, par le biais d'une baisse du prix du gaz de réseau, et que les nouveaux écarts constatés seront captés dans l'écart de prix selon la méthodologie habituelle.

[36] Pour les raisons exprimées par le Distributeur, la Régie retient qu'il est opportun d'appliquer le remboursement accéléré dès le mois d'août et non à l'automne 2020, afin de ne pas reporter la date de la hausse du prix du gaz de réseau lors de la fin de l'amortissement accéléré, c'est-à-dire au moment où les clients recommencent généralement à consommer de façon plus significative en raison des températures plus froides.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel, à compter du 1^{er} août 2020.

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur